

Décret

Générale

modern

Décret n° 2012-028/PR/MET instituant le régime indemnitaire et de prime pour l'institution des Garde-côtes.

n° 2012-028/PR/MET

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication
8 février 2012

Numéro JO
n° 3 du 15/02/2012

Date du numéro
15 février 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Loi n°108/AN/10/6ème L du 10 janvier 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Equipeement et des Transports et fixant ses attributions

VU La Loi n°212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant Code des Affaires Maritimes

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2011-066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret n°2009-075/PRE/MET du 19 avril 2009 portant création d'un Centre Régional de Formation Maritime

VU Le Décret n°2010-0229/PR/MET du 04 décembre 2010 portant création d'une institution civile de garde-côtes

SUR Proposition du Ministre de l' Equipement et des Transports.

TEXTE INTÉGRAL

I- Dispositions générales

Article 1er

Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire du personnel régis par le décret n°2010-0229/PR/MET portant création d'une institution civile de Gardes-côtes. II-Modalités et conditions d'attribution des primes et indemnités

Article 2

Une indemnité forfaitaire de vivres en mer d'un montant de 1000 fdj est octroyée par jour et par homme. Cette indemnité est perçue par l'ensemble des personnels (officiers, sous officiers et agents) affectés à des missions spéciales en patrouille et en poste isolé.

Article 3

Une prime d'alimentation journalière (prêt franc) de 900fdj est attribuée aux agents de Gardes-côtes pour la constitution d'un point de cuisson unique au sein de l'institution. III- divers

Article 4

Les primes et indemnités ne sont pas intégrées au budget de fonctionnement prévu par le décret n°2010-0229/PR/MET portant création d'une institution civile des Gardes-côtes.

Article 5

Ces primes et indemnités ne sont pas soumises à retenues. IV-Dispositions finales

Article 6

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7

Ce décret annule et remplace le décret n°2012-018/PR en date du 26janvier 2012.

Article 8

Le présent décret prend effet à compter du 08 février 2012.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH